



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de SAINT-SATURNIN lieu-dit: Pont de Soulages
Routes Départementales n°21 et 16 (hors agglomération)
Limitation de vitesse sur une zone de travaux**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-2036 du 22 Mai 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Considérant qu'à ce jour le raccordement définitif de la RD 21 avec le Pont de Soulages n'est pas terminé, il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

A compter du vendredi 4 août 2023 et jusqu'au dimanche 31 décembre 2023 sur les sections de routes suivantes :

-RD 21 du PR 4+860 au PR 5+060 sur la commune de Saint-Saturnin

-RD 16 du PR 30+690 au PR 30+980 sur la commune de Saint-Saturnin

La vitesse est limitée à 50 km/h

(plan joint)

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par le CRD d'Allanche.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3: Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- Mme. le Maire de Saint-Saturnin

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 3 août 2023

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'Adjoint au Chef de l'agence de Saint-Flour**



Jean-Claude TOURNIER

